

**Accord collectif d'entreprise relatif au nombre et au périmètre des établissements
distincts au sein de la société
SEGULA GLOBAL SERVICES**

Entre les soussignés :

La Société SEGULA GLOBAL SERVICES, dont le siège social est situé 103 Boulevard de la Mission Marchand - 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 414 393 694, représentée par :

- **Madame Marine COLLEDANI** en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

Ci-après désignée « la Société »

D'une part,

ET

L'organisation représentative de l'entreprise suivante :

- **FO**, représentée par **Monsieur Philippe COLOMBIER** et **Monsieur Eddy HERVAULT** en qualité de Délégués Syndicaux de l'Entreprise

Ci-après désignées « le Syndicat »

D'autre part.

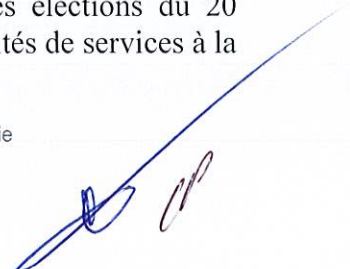
Ci-après désignées « Les Parties signataires ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La loi n°2018-217 du 29 mars 2018 en faveur du renforcement du dialogue social a instauré une réforme sans précédent du droit du travail, instituant, notamment, le Comité Social et Economique (CSE) en tant qu'Instance unique.

Dans ce cadre, le 20 février 2018 la Société SIMRA SERVICES a conclu un accord d'entreprise relatif à l'adaptation de la structure de la représentation du personnel. Cet accord fixait le nombre et le périmètre des établissements distincts au sein de la Société.

Le 15 septembre 2022, un avenant relatif à l'adaptation de la structure de la représentation professionnelle de la Société SEGULA GLOBAL SERVICES issue des élections du 20 février 2018 a été conclu. En effet, le 31 décembre 2021 à minuit, les activités de services à la



production de la Société SIMRA ont été apportées à la société SEGULA GLOBAL SERVICES. Cet avenant prenait acte de cette situation et permettait la représentation de l'établissement de Wattignies transféré aujourd'hui à Villeneuve d'Ascq.

Les établissements de COURBEVOIE et MERIGNAC nouvellement créés ont été rattachés par leur situation géographique au CSE OUEST.

Aussi, dans ce cadre de la prochaine organisation des élections professionnelles, l'objet premier du présent accord d'entreprise est de déterminer le cadre de la mise en place du futur CSE et de reconnaître le nombre et le périmètre de chaque établissement distinct au sein de la Société SEGULA GLOBAL SERVICES.

Il est rappelé que les modalités pratiques d'organisation des élections sont pour leur part fixées dans le cadre d'un protocole d'accord préélectoral négocié entre la Direction et les organisations syndicales intéressées.

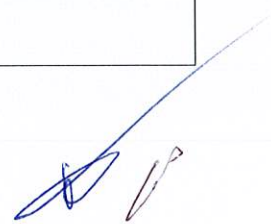
Le présent accord se substitue à l'ensemble des dispositions de même nature pouvant exister au sein de la Société SEGULA GLOBAL SERVICES.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 Détermination des établissements distincts

1.1 Les différents établissements de la société SEGULA GLOBAL SERVICES

Etablissement	Adresses
COURBEVOIE (établissement principal)	103 BOULEVARD DE LA MISSION MARCHAND 92400 COURBEVOIE
AYTRE	29 RUE ANTOINE LAVOISIER 17440 AYTRE
COLOMIERS	24 BOULEVARD DEODAT DE SEVERAC IMM EQUINOX I 31770 COLOMIERS
MEAULTE	LE HUB 3 RUE ROGER JANIN 80300 MEAULTE
MERIGNAC	1 AVENUE HENRI BECQUEREL 33700 MERIGNAC
MONTOIR-DE-BRETAGNE	CENTRE D'AFFAIRES ICARE 1 ^{ER} ETAGE BOULEVARD DE CADREAN 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE
POISY	76 CHEMIN DES POSES 74330 POISY



VITROLLES 1	32 CHEMIN DE LA TUILIERE BEEHIVE OUEST 2EME ETAGE 13127 VITROLLES
VITROLLES 2	SWEN A 19 PARC DE LA BASTIDE 13127 VITROLLES
VILLENEUVE D'ASCQ	PARK PLAZA II 11 B AV DE L'HARMONIE 59491 VILLENEUVE D'ASCQ

1.2. La nouvelle cartographie des établissements distincts de la Société

Etablissement distinct	Etablissement rattachés	Effectif juridique (à titre indicatif)
CSE OUEST	AYTRE	6
	COLOMIERS	62
	COURBEVOIE	2
	MERIGNAC	49
	MEAULTE	0
	MONTOIR-DE-BRETAGNE	224
	VILLENEUVE-D'ASCQ	62
CSE SUD-EST	VITROLLES 1	408
	VITROLLES 2	9
	POISY	30

ARTICLE II – DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet à compter de sa signature sous réserve de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

ARTICLE III – REVISION ET DENONCIATION

Les parties conviennent que le présent accord pourra être révisé et dénoncé, pendant sa durée d'application, conformément aux dispositions du Code du travail applicables.

ARTICLE IV – DEPOT LEGAL ET PUBLICITE

L'accord sera déposé par l'établissement auprès de la DIRECCTE selon les modalités légales, ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes, du lieu de conclusion.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise d'un exemplaire original à chacune des parties.



L'existence de l'accord figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Enfin, le présent accord sera déposé sur la base de donnée nationale conformément aux dispositions applicables du Code du travail, dans une version anonyme et dans laquelle les éléments chiffrés suivants seront non-communicés (masse salariale, pourcentage de la masse salariale, montants des augmentations, montant des primes).

Fait à Colomiers, le 21 janvier 2025

En quatre exemplaires originaux.

Pour l'entreprise
Mme Marine COLLEDANI, DRH

Pour le syndicat FO,
M. Eddy HERVAULT
M. Philippe COLOMBIER

H.E

